

N°2017-BCA-04

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
4
- Votants :
4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION INTERDEPARTEMENTALE
FIXANT LES MODALITES DE REMBOURSEMENT DES DEPENSES
D'OPERATIONS DE SECOURS DES SDIS DE LA ZONE OUEST
AU PROFIT DE L'UN OU PLUSIEURS D'ENTRE EUX**

Le 04 janvier 2017, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 décembre 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Le représentant de l'Etat au sein de chaque département décide du principe de l'intervention du Sdis de son territoire de compétence en dehors du département, en application de l'article R1424-47 du Code général des collectivités territoriales.

Or la convention interdépartementale fixant les modalités de remboursement des dépenses d'opérations de secours des Services départementaux d'incendie et de secours de la zone Ouest au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux arrive à échéance le 1^{er} janvier 2017.

A noter que cette convention, établie entre l'ensemble des Sdis de la zone ouest, s'inscrit en parallèle des conventions spécifiques entrant dans le cadre de l'entraide courante, telles que les conventions signées par le Sdis de la Seine-Maritime avec les Sdis de l'Eure, de l'Oise et de la Somme.

Pour mémoire ; les dépenses directement imputables aux opérations de secours faisant l'objet d'un remboursement par le(s) Sdis bénéficiaire(s) comprennent :

- les frais de personnels,
- les frais de déplacements routiers,
- l'alimentation et l'hébergement des personnels
- les frais de remplacement des agents extincteurs utilisés,
- les frais de réparation voire de remplacement de matériels dégradés ou détruits, déduction faite des indemnités éventuelles versées par les assurances et des amortissements.

La seule modification par rapport à la précédente version entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2004, concerne le renouvellement par tacite reconduction tous les 5 ans.

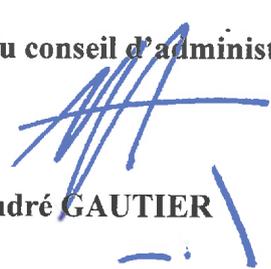
A ce titre, il convient d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser le président à la signer ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,


André GAUTIER



